



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 146 de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Situation et besoins opérationnels qui exigent que la période entre deux relèves soit inférieure à 12 mois

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution [67/261](#), l'Assemblée générale a approuvé les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Groupe consultatif de haut niveau chargé d'examiner les taux de remboursement des pays fournisseurs de contingents et les questions connexes ([A/C.5/67/10](#), sect. IV), sous réserve des dispositions de ladite résolution.

2. Au paragraphe 108 b) de son rapport, le Groupe consultatif de haut niveau a formulé la recommandation suivante :

« Pour à la fois garantir l'efficacité du maintien de la paix et faciliter ce versement, le Groupe recommande que la relève des contingents se fasse normalement tous les 12 mois à compter du 1^{er} avril 2013, sauf si le Secrétaire général détermine que la situation et les besoins opérationnels exigent qu'il en soit autrement. »

Avec l'adoption de la résolution [67/261](#) de l'Assemblée générale, la périodicité normale des relèves prises en charge par l'Organisation des Nations Unies a été fixée à 12 mois. Le Secrétaire général exercera le pouvoir discrétionnaire que l'Assemblée lui a accordé pour la détermination des dérogations à cette règle, en gardant à l'esprit les considérations exposées au paragraphe 7 ci-dessous.

3. Au paragraphe 7 de la même résolution, l'Assemblée générale, après avoir rappelé la recommandation susmentionnée du Groupe consultatif de haut niveau, pria le Secrétaire général de lui présenter, avant la conclusion de la deuxième partie de la reprise de sa soixante-septième session, un rapport énonçant les critères sur lesquels il se fonderait pour juger si la situation et les besoins opérationnels exigent que la période entre deux relèves soit inférieure à 12 mois, à l'avenir.



L'Assemblée priait également le Secrétaire général d'examiner les observations reçues des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et d'autres États Membres, concernant notamment la façon de procéder pour surmonter les difficultés d'ordre juridique. En réponse à cette demande, le Secrétariat, par une note verbale datée du 23 mai 2013, a invité tous les États Membres à lui faire part de leurs observations pour qu'il puisse établir le rapport susmentionné. Le 30 mai, le Secrétariat a été informé que certains États Membres avaient besoin de plus de temps pour soumettre leurs observations. Au 25 juillet 2013, huit pays avaient communiqué des informations.

II. Vue d'ensemble

4. Il appartient à chaque pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de déterminer la durée de leur déploiement dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Selon l'usage adopté par l'ONU, le budget prévoyait un financement pour la relève des contingents tous les six mois. La relève des contingents et des unités de police constituées se fait sur la base d'un remboursement en vertu d'une lettre d'attribution, de l'achat de billets d'avion par l'Organisation ou du recours à des moyens de transport aérien appartenant à cette dernière. L'ONU n'a pas de politique établie qui définirait une période « normale » pour l'intervalle entre deux relèves, mais elle a institué une pratique financière qui consiste à financer le coût d'une relève tous les six mois au moyen du budget de la mission des Nations Unies dans laquelle les contingents ou le personnel de police sont déployés.

5. Chaque pays contributeur décide de la durée du déploiement en se référant à sa législation ou à sa pratique interne. D'après les observations reçues des États Membres, différents facteurs influent sur les décisions prises par les pays contributeurs, par exemple la nécessité d'assurer une formation appropriée avant le déploiement (y compris une formation médicale spécialisée), les répercussions de la durée du déploiement sur la santé et le bien-être des contingents, les impératifs auxquels les forces armées nationales doivent répondre ou encore l'exigence d'une certaine souplesse dans la gestion des effectifs. Certains États Membres qui participent actuellement à la constitution des effectifs des missions de maintien de la paix sur la base d'une période de déploiement de six mois ont indiqué que le passage à une périodicité usuelle de 12 mois pour les relèves créerait des difficultés opérationnelles, réduirait la souplesse et entraverait le maintien de leur capacité de fournir du personnel aux opérations des Nations Unies. Plusieurs États Membres ont également fait observer que, si la période entre les relèves est plus longue, les individus seront peut-être moins enclins à se porter volontaires pour participer à des opérations, ce qui pourrait entraîner par la suite des répercussions néfastes sur la qualité du personnel déployé.

6. Les dispositions relatives à l'organisation de la relève sont énoncées dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents ou du personnel de police qui sont annexées à des mémorandums d'accord distincts conclus entre ces pays et l'ONU. On tient compte par ailleurs des aspects opérationnels et logistiques lors de la planification des cycles de relève au sein de chaque mission et avec les différents pays, afin d'assurer une continuité dans les opérations des missions.

7. Dans sa résolution 67/261, l'Assemblée générale a fixé à 12 mois la période normale entre deux relèves, ce qui entraînera un ajustement de la pratique financière pour assurer la couverture des dépenses afférentes à la relève tous les 12 mois, sauf si le Secrétaire général détermine que la situation et les besoins opérationnels exigent qu'il en soit autrement. En pareil cas, la méthode employée s'écarterait de la règle prévoyant un cycle de 12 mois. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la considération dominante serait la nécessité d'assurer l'efficacité opérationnelle nécessaire à l'exécution du mandat d'une mission donnée et à son fonctionnement sur le terrain dans des circonstances qui échappent à son contrôle opérationnel ordinaire. Après avoir tenu compte des observations reçues des États Membres, le Secrétaire général se fonderait sur les critères suivants pour juger si des situations exceptionnelles exigent que la durée du cycle des relèves assurées aux frais de l'ONU soit inférieure à 12 mois :

- a) Les contraintes liées au mandat exigeant des capacités opérationnelles particulières qui ne peuvent être disponibles ou fonctionnelles que pendant une période limitée, par exemple des équipages d'aéronefs et des mécaniciens hautement spécialisés qui doivent suivre une formation continue, dans des zones d'opérations où l'on ne dispose que d'un appui technique limité;
- b) Le rythme rapide des opérations, y compris les opérations dirigées contre les forces de maintien de la paix, qui sont très éprouvantes pour les membres des contingents et ont des effets néfastes sur leur santé;
- c) Une forte incidence de maladies et un grand nombre de morts ou de blessés;
- d) La durée de l'affectation dans des zones d'opérations éloignées où le ravitaillement est assuré par de longues chaînes d'approvisionnement, dans des conditions d'isolement et dans un milieu extrêmement hostile;
- e) Les équipements de vie extrêmement limités (installations médicales très limitées, infrastructures déficientes ou pénurie de logements à paroi dure, par exemple);
- f) Autres facteurs éventuels ayant une incidence sur l'efficacité d'une mission donnée et sa capacité de s'acquitter de son mandat.

8. La décision de déroger à la règle des 12 mois pour la périodicité des relèves serait prise sur la base d'un examen des évaluations effectuées et des rapports établis au moyen des mécanismes existants, y compris les missions d'évaluation technique, les études des capacités militaires ou d'autres analyses portant sur des missions. C'est le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix qui déterminera que la situation et les besoins opérationnels exigent une période différente pour la relève financée par l'ONU, en vertu des pouvoirs délégués par le Secrétaire général et après avoir consulté, selon qu'il conviendra, le Représentant spécial du Secrétaire général/chef de mission et, par son intermédiaire, le commandant de la force ou le chef de la police civile, selon qu'il conviendra, ainsi que le Bureau des opérations et le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police, selon qu'il conviendra. La décision sera fondée sur des données vérifiables et transparentes et étayée par des documents, par exemple des rapports de situation établis par les missions, des évaluations ayant trait à des missions, des résultats d'inspections effectuées sur place ou des informations figurant dans les avis de pertes. Un pays qui fournit des contingents ou du personnel de police peut

prendre l'initiative de demander à l'ONU de fixer une période d'une durée autre que 12 mois pour la relève qu'elle finance, en indiquant les motifs qui justifient cette démarche et en fournissant des données.

III. Difficultés d'ordre juridique

9. Le Secrétariat présume que les cadres juridiques qui régissent le déploiement de contingents nationaux à l'étranger, y compris au sein des opérations hors Siège des Nations Unies, diffèrent d'un pays à l'autre. Conformément au paragraphe 7 de la section I de la résolution 67/261 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a, par la note verbale datée du 23 mai 2013, invité également les États Membres à lui faire part de leurs observations sur les moyens de surmonter les difficultés d'ordre juridique.

10. Les observations reçues des États Membres mentionnent un certain nombre de difficultés d'ordre juridique et administratif que la modification de la durée de déploiement soulèverait à l'échelon national, notamment la création d'une discordance par rapport aux réglementations internes relatives au paiement d'indemnités. Dans un cas, la législation nationale régissant le déploiement de personnel dans des opérations des Nations Unies donne la priorité à une participation volontaire, de sorte qu'une périodicité de 12 mois risque d'entraîner une baisse du nombre de volontaires pour les missions de maintien de la paix et, par contrecoup, de porter atteinte à la capacité des États Membres de fournir des contingents et du personnel de police.

IV. Autres considérations

11. La relève de contingents ou d'unités de police constituées pour des périodes d'une durée autre que 12 mois sera assurée conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 67/261 de l'Assemblée générale et selon les critères indiqués dans le présent rapport. La durée du déploiement sera fixée en consultation avec le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné lors du processus de constitution des forces.

12. Le paragraphe 5 de la section I de la résolution 67/261 dispose que les États Membres dont la contribution représentait (au 31 décembre 2012) moins de 3 % du personnel des contingents déployés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies peuvent demander le maintien du système de relève en l'état jusqu'au 30 juin 2015. Au 25 juillet 2013, 10 pays remplissant la condition fixée avaient sollicité une dérogation à cet effet et l'avaient obtenue.

13. En règle générale, les décisions relatives à des périodes de service ou à des durées de déploiement doivent être prises préalablement au déploiement pour que l'ONU et le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police puissent adopter les dispositions voulues aux fins de la planification et de l'établissement des budgets. Le calendrier des relèves doit également être bien géré pour assurer une continuité et une prévisibilité pour la mission dans laquelle les contingents sont déployés et préserver ainsi sa capacité à s'acquitter de son mandat.